

## **GE\_GERICHTE ATA/735/2018 vom 10. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_735\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_735_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/735/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/735/2018 del 10 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 113 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), les constructions doivent être conçues et maintenues de manière que l'énergie nécessaire à leur fonction soit utilisée économiquement et rationnellement (al. 1). Les constructions de bâtiments publics doivent être conçues et maintenues de manière à satisfaire à un standard de haute performance énergétique arrêté par le Conseil d'État (al. 2). Lors de nouvelles constructions, des mesures sont prises afin de limiter les déperditions d'énergie (al. 3). À cet effet, l'enveloppe extérieure des constructions neuves, régulièrement chauffées, doit présenter une isolation et une inertie adéquates selon des normes fixées dans le règlement d'application. Des exigences peuvent également être

- 5/8 - A/1367/2017 imposées pour les bâtiments existants, telles notamment l'isolation des embrasures et fenêtres (al. 4).

b. Aux termes de l'art. 56A RCI, les embrasures en façade (vitrages, cadres de fenêtres, caissons de stores, etc.) donnant sur des locaux chauffés des constructions existantes doivent être mises en conformité lorsque leur coefficient de transmission thermique U est égal ou dépasse 3,0 W/(m<sup>2</sup> K), afin de respecter les prescriptions énergétiques en matière de rénovation des bâtiments au sens de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, soit les normes SIA 180 et 380/1 (al. 2 let. a) et un indice d'affaiblissement acoustique correspondant aux exigences de la norme SIA 181 (al. 2 let. b).

Ces travaux de mise en conformité, s'agissant de l'isolation thermique, doivent avoir été exécutés au 31 janvier 2016 au plus tard (art. 56A al. 2 in fine RCI).

Les travaux de mise en conformité au sens de l'art. 56A al. 2 RCI doivent être réalisés dans les matériaux d'origine pour certains bâtiments décrits à l'al. 3.

Quelques exceptions au respect des prescriptions énergétiques fixées à l'art. 56A al. 2 RCI, décrites à l'art. 56 A al. 5 RCI, sont admises pour les bâtiments protégés.

Des dérogations aux prescriptions fixées aux al. 2 et 4 peuvent être accordées pour les bâtiments à propos desquels ces exigences sont disproportionnées. Les dérogations et les prolongations de délais sont accordées sur demande écrite par l'OCEN, par voie de décision administrative, dans un délai de trois mois, sur préavis des services concernés (art. 56A al. 6 RCI). 3)

En l'espèce, seul est litigieux le principe de l'amende.

Le montant de celle-ci, singulièrement la façon dont sa quotité est calculée, a été annulé par le TAPI et renvoyé pour nouvelle décision à l'autorité intimée. Celle-ci n'a pas recouru

contre ledit jugement. 4) a. La recourante se plaint de « l'absence d'éléments justifiant une amende ».

Il n'est pas contesté que les travaux n'ont pas été entrepris avant le terme du 31 janvier 2016 et que l'art. 56 A al. 2 RCI n'a, à ce titre, pas été respecté par la recourante. La prolongation du délai ayant été sollicitée après l'échéance du 31 janvier 2016, elle n'est pas de nature à influencer le constat qui précède.

Le fait que le bâtiment soit protégé est sans pertinence au regard de l'absence de mesures d'assainissement prises avant le 31 janvier 2016. Les exceptions de l'art. 56A al. 5 RCI ne sont pas applicables en l'espèce. La recourante ne s'en prévaut d'ailleurs pas.

- 6/8 - A/1367/2017

En conséquence, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le délai était échu et que la mise en conformité n'avait pas eu lieu dans le terme prévu, en violation de l'art. 56A RCI.

b. La recourante invoque une violation du principe de la légalité et une inversion du fardeau de la preuve.

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Dans cette mesure, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent en conséquence pas. L'autorité apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_309/2015 du 21 octobre 2015 consid. 6.2 ; 9C\_868/2014 du 10 juillet 2015 consid. 4.4 ; ATA/383/2017 du 4 avril 2017 ; ATA/991/2016 du 22 novembre 2016 et les références citées).

En l'espèce, il est exact que l'autorité intimée n'a pas procédé à un calcul de l'U pertinent. L'existence de simples vitrages n'est pas contestée. De même, le constat effectué par l'OCEN le 14 octobre 2016 de l'existence de simples vitrages n'a pas fait l'objet d'une contestation de la société.

Dans ses écritures, le département a expliqué de façon détaillée, en se référant aux valeurs retenues par l'office fédéral de l'énergie, les indices scientifiquement retenus au titre de U pour les différents vitrages, y compris pour les différentes épaisseurs de simples vitrages. Même à 15 cm d'épaisseur, le simple vitrage était supérieur au U mentionné par l'art. 56 A RCI, y compris dans l'hypothèse de la prise en compte du cadre de fenêtre, apte à faire baisser légèrement le U, mais insuffisamment pour que le U soit égal ou inférieur à 3,0 W/(m<sup>2</sup> K). Cette démonstration chiffrée n'a pas été contredite par la recourante.

Enfin, celle-ci a sollicité la prolongation du délai règlementairement imparti au 31 janvier 2016, reconnaissant que des mesures devaient être entreprises.

En conséquence, il est démontré à satisfaction de droit que les vitres de l'immeuble concerné appartenant à la société présentaient un U supérieur à 3,0 W/(m<sup>2</sup> K) au 31 janvier 2016 sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à des

- 7/8 - A/1367/2017 mesures. La société était en conséquence tenue de mettre en conformité les embrasures en façade de l'immeuble concerné avant le 31 janvier 2016. La société n'ayant versé à la procédure aucun élément tendant à démontrer le contraire, les griefs tant de la violation du principe de la légalité que du renversement du fardeau de la preuve seront écartés.

Le principe de l'amende est fondé. Le jugement du TAPI sera confirmé. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.